

Politique sur l'abonnement obligatoire des diffuseurs radio

La présente politique régit les abonnements obligatoires des éditeurs diffuseurs radio :

- a) Afin d'offrir une couverture d'auditoire complète et cohérente, chaque diffuseur radio appartenant à un Groupe de propriété (c.-à-d. une organisation qui détient ou contrôle au moins 50 % de deux entreprises de radiodiffusion ou plus selon les critères du CRTC) se trouvant dans un Marché obligatoire (au sens établi ci-après) doit maintenir un abonnement annuel à Numeris pour chaque entreprise de radiodiffusion se trouvant dans un Marché obligatoire, sauf si l'entreprise est admissible à l'une des dispenses prévues ci-après.

Définition de Marché obligatoire

Les Marchés obligatoires s'entendent des marchés dont l'auditoire est mesuré par Numeris dans le cadre de ses services Radio Locale+ ou de services audimétriques.

- b) L'Abonnement obligatoire s'applique à chaque entreprise de radiodiffusion se trouvant dans un Marché obligatoire, **à l'exception** :
- (i) des entreprises de radiodiffusion ou des stations de radio par satellite ethniques, confessionnelles, autochtones, communautaires ou non commerciales, au sens établi par Numeris au paragraphe c), moyennant la confirmation annuelle de ce statut par Numeris;
 - (ii) des entreprises de radiodiffusion ayant une couverture inférieure à 10 % de la population du marché central de Numeris attribué au diffuseur dans son périmètre de 3 millivolts par mètre (mV/m), dans le cas des stations FM, ou dans son périmètre nocturne libre de toutes interférences, dans le cas des stations AM, selon l'évaluation annuelle de la couverture de la population par Numeris. En vue de déterminer la couverture de la population du marché central du diffuseur, Numeris tracera le périmètre de 3 mV/m, dans le cas des stations FM, ou le périmètre nocturne libre de toutes interférences, dans le cas des stations AM, sur les cartes des populations, et établira ensuite une estimation de la population dans ce périmètre qui est comprise dans le marché central attribué au diffuseur, ainsi que du pourcentage de la population de ce marché central que représente le périmètre du diffuseur. Remarque : les diffuseurs pourraient être tenus de fournir à Numeris leurs plus récentes cartes de couverture du CRTC;
 - (iii) des entreprises de radiodiffusion en principe tenues à l'Abonnement obligatoire, mais qui ont obtenu une dispense par Numeris conformément aux paragraphes d) ou e).
- c) Définitions de diffuseur de Numeris :
- (i) Un radiodiffuseur ethnique s'entend d'un diffuseur dont la licence du CRTC l'oblige à diffuser pendant plus de 50 % de sa journée d'antenne (de 6 h à minuit) dans une langue autre que l'anglais ou le français.
 - (ii) Un radiodiffuseur confessionnel s'entend d'un diffuseur détenteur d'une licence de radiodiffuseur confessionnel du CRTC.
 - (iii) Un radiodiffuseur autochtone s'entend d'un diffuseur détenteur d'une licence d'entreprise autochtone du CRTC.
 - (iv) Un radiodiffuseur communautaire s'entend d'un diffuseur détenteur d'une licence de station communautaire du CRTC.
 - (v) Un radiodiffuseur non commercial s'entend d'un diffuseur dont la licence du CRTC est assortie d'une condition selon laquelle au plus 504 minutes par semaine (4 minutes par heure en moyenne) de contenu commercial peuvent être diffusées durant la journée d'antenne (de 6 h à minuit), mais ne relève pas de la licence du CRTC octroyée à la Société Radio-Canada (Radio One, Radio Two, ICI Radio-Canada Première ou ICI Musique).

- (vi) Une station de radio par satellite s'entend d'une chaîne unique diffusant en vertu d'une licence du CRTC détenue par une entreprise de radio par abonnement.
- d) Chaque entreprise de radiodiffusion dans un Groupe de propriété tenu à l'Abonnement obligatoire, à l'exception de celles dispensées aux alinéas b)(i) ou b) (ii), peut demander que Numeris leur accorde une dispense annuelle **de l'Abonnement obligatoire** pour l'année de diffusion commençant le 1^{er} septembre suivant la demande dans les circonstances indiquée ci-dessous :
 - (i) Chaque entreprise de radiodiffusion tenue à l'Abonnement obligatoire ayant une couverture technique incomplète (au sens établi ci-après) d'un marché de Numeris peut demander une dispense d'abonnement à Numeris. Les demandes doivent être présentées au plus tard le 1^{er} mars pour que la dispense prenne effet l'année de diffusion suivante.
 - (ii) La demande de dispense doit être accompagnée des cartes de couverture acceptées par le CRTC (CER septembre 2016) les plus récentes pour le périmètre de 3 mV/m du diffuseur, dans le cas des stations FM, ou pour le périmètre nocturne sans interférences, dans le cas des stations AM.
 - (iii) Numeris tracera le périmètre de 3 mV/m, dans le cas des stations FM, ou le périmètre nocturne libre de toutes interférences, dans le cas des stations AM, sur les cartes des populations, et calculera une estimation de la population dans ce périmètre qui est incluse dans le marché central de Numeris attribué au diffuseur, ainsi que le pourcentage de la population de ce marché central de Numeris mesuré par Numeris que représente le périmètre du diffuseur.
 - (iv) Si, selon les estimations de Numeris, 10 %, mais moins de 33 % de la population du marché central se trouve dans le périmètre de 3 mV/m, dans le cas des stations FM, ou dans le périmètre nocturne libre de toutes interférences, dans le cas des stations AM, le diffuseur est réputé bénéficier d'une couverture technique incomplète du marché. Cependant, Numeris peut également prendre en compte des facteurs comme les efforts de publicité, de promotion, de marketing ou de vente du diffuseur dans le marché pour décider s'il y a lieu d'accorder une dispense. Le diffuseur peut, s'il le souhaite, demander une rencontre avec Numeris pour discuter de ses efforts de publicité, de promotion, de marketing et de vente dans le marché, ou présenter un document écrit expliquant pourquoi il serait justifié d'accorder une dispense.
 - (v) Numeris octroie les dispenses à son entière discrétion et ce, à condition que le diffuseur bénéficiant d'une dispense participe aux services audio de Numeris, tels que l'encodage du service audimétrique radio, sous les directives de Numeris.
 - (vi) Pour que la dispense soit maintenue, Numeris effectue un examen annuel de l'admissibilité du diffuseur et prolonge la dispense pour l'année de diffusion à venir si le diffuseur est réputé avoir une couverture technique incomplète du marché, compte tenu des estimations courantes de la population et des cartes de couverture du CRTC à jour, que le diffuseur pourrait être tenu de présenter. Numeris peut, à sa propre discrétion, revoir la dispense du diffuseur lorsque les attributs de ce dernier changent.
 - (vii) Si un diffuseur dont la demande de dispense excède, selon Numeris, le seuil de couverture technique incomplète du marché au cours d'une année subséquente, il pourrait demander à Numeris de revoir la demande de dispense. Si le diffuseur n'obtient pas de dispense de Numeris, il est assujéti à la Politique sur l'abonnement obligatoire des diffuseurs radio et est tenu de signer un bulletin de commande d'abonnement à Numeris.
 - (viii) Si un diffuseur dont la demande de dispense a été approuvée par Numeris mais qui est considéré, selon Numeris, d'être sous le seuil de couverture technique incomplète du marché au cours d'une année subséquente, le diffuseur est admissible à une dispense de l'abonnement obligatoire conformément à l'alinéa b)(ii).

- e) Chaque entreprise de radiodiffusion dans un Groupe de propriété tenu à l'Abonnement obligatoire, à l'exception de celles dispensées aux alinéas b)(i) ou b)(ii), peut demander que Numeris leur accorde une dispense annuelle **de l'Abonnement obligatoire** pour l'année de diffusion commençant le 1^{er} septembre suivant la demande dans les circonstances indiquées ci-dessous :
- (i) Une entreprise de radiodiffusion assujettie à l'Abonnement obligatoire peut demander une dispense d'abonnement à Numeris si elle est le seul diffuseur commercial au sein d'un groupe de propriété qui est un abonné de Numeris en règle et assujetti à des frais d'abonnement complets sur son marché. Les demandes doivent être présentées au plus tard le 1^{er} mars pour que la dispense prenne effet l'année de diffusion suivante.
 - (ii) Pour que la dispense soit maintenue, Numeris effectue un examen annuel de l'admissibilité du diffuseur et prolonge la dispense pour l'année de diffusion à venir si le diffuseur est le seul diffuseur commercial assujetti aux coûts d'abonnement totaux dans son marché d'origine au cours de l'année de diffusion à venir.
 - (iii) Si un diffuseur dont la demande de dispense a été approuvée mais qui est déterminé par Numeris ne plus être le seul diffuseur commercial assujetti aux coûts totaux d'abonnement dans son marché d'origine au cours de l'année à venir, ce dernier sera assujetti à la Politique d'abonnement obligatoire des diffuseurs radio et devra signer un bulletin de commande d'abonnement de Numeris.
- f) L'abonnement d'une entreprise de radiodiffusion dans un Marché obligatoire qui pourrait bénéficier d'une dispense conformément au paragraphe b) exige que les autres radiodiffuseurs du groupe de propriété du diffuseur se trouvant dans les Marchés obligatoires deviennent des abonnés de Numeris.
- g) Les groupes de propriété souhaitant obtenir un abonnement pour l'un de leurs diffuseurs qui ne se trouve pas dans un Marché obligatoire pour :
- (i) la déclaration des débordements sont tenus d'obtenir un abonnement pour les autres diffuseurs qu'ils détiennent et qui se trouvent dans un Marché obligatoire, mais pas pour les autres diffuseurs qu'ils détiennent et qui ne se trouvent pas dans un Marché obligatoire;
 - (ii) l'accès aux données historiques ne sont pas tenus d'inclure un abonnement pour les autres diffuseurs qu'ils détiennent dans les Marchés obligatoires.
- h) Pour les Groupes de propriétés abonnés au service Radio Locale+ et au service audimétrique radio, les conditions suivantes s'appliquent :

Nonobstant la Période d'abonnement applicable de 24 mois ou plus prévue dans le Bulletin de commande d'abonnement ou la période de préavis de non-renouvellement de 24 mois stipulée dans les Conditions d'utilisation de l'abonnement, les entreprises de radiodiffusion individuelles qui ne sont pas assujetties à la Politique sur l'abonnement obligatoire des diffuseurs radio (parce qu'elles sont exemptées ou parce qu'elles appartiennent à un Marché non obligatoire – pour la déclaration des débordements ou l'accès aux données historiques) qui choisissent de s'abonner au service Radio Locale+ sont tenues à une période de préavis de :

- soit 60 jours avant le 31 août suivant le début de la Période d'abonnement indiquée dans le Bulletin de commande d'abonnement;
- soit 60 jours avant la fin de la Période d'abonnement (indiquée dans le Bulletin de commande d'abonnement, ou une période de renouvellement).